

Transmettre une entreprise à l'un de ses enfants

Dans ce couple marié sous un régime séparatiste, Monsieur a procédé à différentes donations au profit de ses trois enfants. Et ce chef d'entreprise souhaite que l'aîné lui succède à la tête de l'affaire.

MONSIEUR LUCAS, 64 ans, et Madame Lucas, 60 ans, sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Antoine, Brigitte et Charles, leurs trois enfants, ont respectivement 37, 34 et 32 ans. Il y a quelques années, Monsieur et Madame Lucas se sont consentis une donation entre époux qui ne prendra effet qu'au décès du premier d'entre eux. Le patrimoine du couple – une société anonyme actuellement valorisée 10 millions d'euros, une résidence principale et une résidence secondaire évaluées pour la première à 1 million d'euros et pour la seconde à 1,5 million d'euros et des liquidités dont le montant s'élève à 1,5 million d'euros – appartient en totalité à Monsieur, à l'exception de la résidence principale que chacun détient pour moitié.

À l'occasion du trentième anniversaire de chacun de ses enfants, Monsieur Lucas a consenti les donations suivantes. En 1996, Antoine, repreneur désigné de la société, a reçu 150 actions à 1 000 euros chacune (soit 150 000 euros) représentant environ 3 % du capital. En 2001, Brigitte s'est vu attribuer 250 000 euros de liquidités. Charles a perçu une donation de même nature et de même montant en 2003.

Aujourd'hui, la société familiale est donc évaluée à 10 millions d'euros. Aussi, les actions détenues par Antoine valent 300 000 euros. Brigitte, qui s'intéresse à l'immobilier, a investi les liquidités reçues pour ses 30 ans dans l'acquisition d'un studio actuellement évalué à 180 000 euros. Charles, moins précautionneux, a dépensé la quasi-totalité des liquidités qui lui avaient été données.

AVANT DE PROCÉDER à toute mesure d'organisation patrimoniale, il est important d'effectuer un constat des conséquences juridiques et fiscales de la transmission par décès du patrimoine de son détenteur. Et cela sans occulter la dimension affective de la transmission de patrimoine. Ne pas aborder ces questions de son vivant peut être par la suite source de mésententes familiales importantes.

L'avis de Judith Sebillotte-Legris, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Pictet France

L'exemple de Monsieur et Madame Lucas m'inspire deux réflexions, d'une part sur les donations consenties aux enfants et d'autre part sur les droits du conjoint.

► Les donations consenties aux enfants

Comme on peut le constater, Monsieur Lucas a souhaité respecter la stricte égalité entre les enfants. Mais, je ne suis pas certaine qu'il connaisse le traitement juridique de ces donations à l'ouverture de la succession. Si rien n'a été précisé dans l'acte, la donation est présumée être une avance sur la part d'héritage de chacun. S'agissant d'une donation simple, la valeur à retenir sera celle des biens au jour du partage de la succession. Dans notre exemple et de manière schématique, la plus ou moins-value de chacun des biens transmis sera répartie en trois parts égales. Ce n'était visiblement pas l'intention de Monsieur Lucas.

Pour éviter cela, Monsieur Lucas aurait dû réaliser la dernière donation sous forme de donation-partage en y



JUDITH SEBILLOTTE-LEGRIS, directeur de l'ingénierie patrimoniale chez Pictet France.

incorporant les deux premières. Cette forme de donation évite toute question sur le sort des biens donnés.

► Les droits du conjoint

La donation entre époux protège certes le conjoint survivant mais ne règle cependant pas toutes les difficultés. Et cela parce que, d'une part, il s'agit de donation de quotité et d'autre part, parce que son coût fiscal est important. S'agissant des inconvénients d'ordre juridique, on peut citer : la situation d'indivision entre les enfants et le conjoint survivant, ainsi que l'absence de liberté de gestion pour le conjoint et la nécessaire autorisation des enfants pour vendre les biens, y compris la résidence principale. Concernant l'entreprise, du fait de la donation entre époux, Madame Lucas peut se retrouver exerçant des pouvoirs importants et donc s'en voir confier les rênes. Ce n'est pas nécessairement ce que l'un et l'autre des époux souhaitent. Fiscalement parlant, en termes de coût, si Madame Lucas opte pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, il lui faudra payer la somme de 3 084 470 euros.

Quant au coût global de la transmission du patrimoine, il s'élève à 4 506 701 euros. Mais surtout, Antoine, repreneur potentiel, n'est assuré d'aucune majorité. Brigitte et Charles, ses frère et sœur, devront quant à eux rester dans l'entreprise, sauf à ne pas

suivre Antoine dans son développement ce qui, dans ce cas, conduit quasi inéluctablement à la cession.

Les solutions

► Le régime matrimonial

En premier lieu, il serait préférable d'aménager la situation du conjoint en modifiant le régime matrimonial. Deux solutions sont envisageables : soit opter pour un régime communautaire (mais pas obligatoirement la communauté universelle comme on le croit trop souvent), soit adosser au régime séparatiste une sorte de poches de biens communs (société d'acquêts). Quel que soit le régime adopté, ce sont les clauses d'attribution des biens qui revêtent la plus grande importance. En effet, c'est ce qui donnera une véritable autonomie juridique et économique au conjoint. En outre, les attributions effectuées dans le cadre d'un contrat de mariage ne donnent lieu à aucune fiscalité, contrairement à la donation.

► La transmission d'entreprise

Dans un deuxième temps, s'agissant de la transmission d'entreprise proprement dite, Monsieur Lucas semble clairement avoir identifié Antoine comme étant le repreneur potentiel. On constate que le patrimoine de Monsieur Lucas est pour l'essentiel dans l'entreprise, ce qui est fréquent et nécessite alors une réflexion approfondie entre tous les acteurs. Antoine bien sûr, mais également ses frères et sœurs.

Déductions des droits de donations

AGE DU DONATEUR	DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT	DONATION EN PLEINE PROPRIÉTÉ	
		Avant le 31 décembre 2005	Après le 31 décembre 2005
- de 65 ans	- 35 %	- 50 %	- 50 %
Entre 65 et 75 ans	- 10 %	- 50 %	- 30 %
+ de 75 ans	0 %	- 50 %	0 %

► Conclusion d'un pacte Dutreil

Dans l'attente de l'élaboration d'un véritable plan de transmission, il est fortement conseillé à Monsieur Lucas de conclure un pacte Dutreil (transmission et ISF) auquel il associera ses trois enfants. Il s'agit d'un engagement de conservation des titres permettant d'obtenir une réduction de 50 % de la valeur de l'entreprise. Notons simplement à ce stade de la réflexion que si Monsieur Lucas se contentait de ces deux mesures, une économie de 2 184 152 euros serait d'ores et déjà réalisée.

► Donations anticipées

Seule une anticipation de la transmission du patrimoine permet de réaliser une économie fiscale mais aussi et surtout de prévenir tout risque de conflit familial (cf. tableau ci-dessous). Cet avantage se cumule avec celui qui résulte de la conclusion d'un pacte dit Dutreil. Les modalités de la donation feront naître en revanche davantage de difficultés. En effet, une question se pose : doit-on respecter une stricte égalité entre les enfants ou au

contraire, doit-on tenir compte du risque couru par Antoine ? Il n'y a pas de réponse de principe à cette interrogation. Cela suppose avant tout une véritable discussion entre les trois enfants et leurs parents. Cependant, quelle que soit la solution retenue, il importe de réfléchir au sort des enfants qui ne travaillent pas dans l'entreprise. En effet, la difficulté vient souvent du fait qu'on les considère comme des "sleeping partners". Or ils sont, eux, assujettis à l'ISF, même s'ils bénéficient d'une réduction de 50 %. Et ces acteurs ont donc bien souvent l'impression d'être "assis sur un tas d'or" sans pour autant pouvoir en profiter.

Trois possibilités s'offrent alors à cette famille : le désengagement immédiat des héritiers non intéressés, l'accompagnement temporaire de la transmission puis la cession de leur participation ou, enfin, l'accompagnement durable de la transmission.

Le désengagement immédiat, ou à venir, des héritiers non repreneurs, pourra se faire en ayant recours à un "capital investisseur" qui entrera au capital de la société par le rachat des participations minoritaires. Si les héritiers acceptent d'investir temporairement dans l'entreprise, il importe de mettre en œuvre les mesures qui leur donnent le sentiment d'une véritable appartenance. Ainsi, le pacte d'actionnaires peut stipuler des clauses de dividendes prioritaires, de droit de rachat prioritaire, anti-dilution, de retrait anticipé, etc. De même, afin d'organiser au mieux le pouvoir, il peut être envisageable de prévoir des clauses aménageant le droit de vote, un droit à l'information privilégié et un droit de participer aux décisions importantes.

De telles clauses peuvent être insérées dans les statuts de SAS ou de société civile. Ce qui conduit à s'interroger sur l'opportunité de créer une société holding. Outre le fait que cette dernière implique un effet de levier juridique et financier conséquent, elle peut permettre à Monsieur Lucas de rendre liquide une partie de sa participation. ■

Propos recueillis
par Muriel HELVADJIAN

En clair

• Pacte d'associés ou pacte Dutreil

Les titres de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale peuvent être exonérés à concurrence de la moitié de leur valeur, et sans limitation de montant, d'ISF ainsi que de droit de succession ou de donation (la donation devant porter sur la pleine propriété des titres). Les titres doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation signé par au moins deux associés. Cet engagement doit porter sur une partie significative du capital (au moins 20 % pour une société cotée et 34 % pour une société non cotée) et doit être pris pour une durée minimale de six ans pour l'ISF et deux ans pour les transmissions. Après la transmission (donation et succession) le bénéficiaire doit prendre un engagement de conservation de six ans.

• La donation-partage

Elle permet d'anticiper le règlement de sa propre succession : c'est à la fois une donation et un partage de biens du donateur, de son vivant, entre les futurs héritiers. La valeur des biens transmis est figée au jour de la réalisation de la donation.

• La donation simple

Toute donation qui n'est pas une donation-partage est une donation simple. Sauf disposition contraire, les biens devront faire l'objet d'une réévaluation lors de l'ouverture de la succession du donateur.

• La donation entre époux

Cette donation est en réalité un testament qui ne joue que pour l'avenir et qui laisse au conjoint survivant une option à trois branches : 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, la totalité en usufruit ou la quotité disponible.